

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS971

présenté par

M. Vercamer, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 1435-10 du code de la santé publique, après les mots : « la répartition régionale des crédits est fixée chaque année », sont insérés les mots : « selon un indice fixé par décret tenant compte de la situation sanitaire régionale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit avec cet amendement d'inscrire dans les critères de répartition du Fonds d'intervention régional un indice prenant en compte les spécificités des territoires en matière d'état de santé des populations qui y vivent.

La finalité poursuivie avec un tel indice est de moduler annuellement la répartition du FIR en fonctions des besoins de rééquilibrage de l'offre de soins mais aussi à travers la fixation d'objectifs de résorption des inégalités d'accès aux soins, c'est est une proposition défendue de longue date par notre famille politique. Il y a lieu de définir un dispositif qui permette de concentrer davantage les moyens de prise en charge des problématiques de santé, dans les territoires où la santé de nos concitoyens est la plus fragile, pour combler réellement les inégalités territoriales et sociale de santé.

Notre amendement propose donc d'entamer le débat et la réflexion à ce sujet, par le biais du FIR actuellement réparti inégalement sur notre territoire.